



Décision n° CODEP-DRC-2023-034575 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 août 2023 donnant l’accord aux opérations de démantèlement du circuit d’effluents liquides radioactifs, dénommé circuit TEA, de l’installation nucléaire de base n° 94 situé sur le site de Chinon à Avoine

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-70 ;

Vu le décret n° 2020-499 du 30 avril 2020 prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 94, dénommée « Atelier des matériaux irradiés (AMI) », implantée sur le site de Chinon, sur le territoire de la commune d’Avoine (département d’Indre-et-Loire) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2020-055771 du président de l’Autorité de sûreté de nucléaire du 17 novembre 2020 soumettant à son accord la réalisation d’opérations de démantèlement et fixant les prescriptions relatives au démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 94, dénommée Atelier des matériaux irradiés, sur le site de Chinon ;

Vu la demande n° D455521001304 d’EDF du 5 février 2021, de procéder au démantèlement du circuit TEA de l’INB n° 94, complétée par le courrier n° D455521014664 du 5 novembre 2021 ;

Vu le courrier n° CODEP-DRC-2022-048096 de l’ASN du 3 octobre 2022 prorogeant le délai d’instruction au regard des compléments de réponse sur les conditions d’intervention ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d’accord du 5 février 2021 pour procéder aux opérations de démantèlement du circuit TEA répond à la prescription [INB94-DEM-1] de la décision CODEP-DRC-2020-055771 susvisée.

2. Les risques principaux lors des opérations de découpe, notamment le risque de dissémination de substances radiologiques et le risque d'exposition aux rayonnements ionisants, sont maîtrisés au regard des dispositions prévues pour leur prévention, leur surveillance et la limitation de leurs conséquences.

3. La démarche de prise en compte des facteurs organisationnels et humains, et les dispositions correspondantes retenues, n'appellent pas de remarque à l'issue de l'instruction,

décide :

Article 1^{er}

Electricité de France est autorisée à procéder aux opérations de démantèlement du circuit d'effluents liquides hautement actifs, dénommé « circuit TEA », de l'installation nucléaire de base (INB) n° 94, prescrites par le décret du 30 avril susvisé et dans les conditions définies par sa demande d'autorisation complétée susvisée.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 août 2023

*Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

le directeur général,

signé

Olivier GUPTA

